CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.849 du 24 janvier 2002

A.77.799/VIII-2468
A.81.015/VIII-2470

En cause : **CROISIER** Jean-Paul,

ayant élu domicile chez
Me Baudouin VAN EGEREN, avocat,
boulevard A. Reyers 155
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Neufchâteau,

ayant élu domicile chez
Me Paul-Emmanuel GHISLAIN, avocat,
avenue de la Gare 76c
6840 Neufchâteau,

2. la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1998 par Jean-Paul CROISIER, qui demande l'annulation de :

" 1. la délibération de la commune de Neufchâteau approuvant le cadre du personnel communal;
2. l'arrêté de la députation permanente de la province du Luxembourg - du 15 janvier 1998 selon les informations obtenues par le requérant - approuvant la délibération précitée" (G/A.77.799/VIII-2468);

Vu la requête introduite le 6 novembre 1998 par Jean-Paul CROISIER, qui demande l'annulation des "délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Neufchâteau des 4 février et 12 mai 1998 le repositionnant au grade d'employé d'administration D6 dans le nouveau cadre du personnel communal" (G/A.81.015/VIII-2470);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 28 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 25 juillet 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 12 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TISON, loco Me GHISLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des causes sont les suivants :

Le requérant est entré au service de la commune de Neufchâteau en 1979.

Le 22 mai 1989, le conseil communal de Neufchâteau a complété le cadre du personnel communal en créant un second emploi de contrôleur des travaux. Cette délibération comprenait une longue motivation expliquant que la création de cet emploi était indispensable pour permettre au service des travaux d'exercer ses nombreuses et importantes missions. Le même jour, le conseil communal a défini les conditions d'admission à ce poste de contrôleur des travaux.

Le 2 octobre 1989, le conseil communal a nommé le requérant contrôleur des travaux à titre définitif. Le requérant a été promu contrôleur principal des travaux le 19 décembre 1990.

Le 18 août 1993, le collège des bourgmestre et échevins a établi la monographie des fonctions des deux contrôleurs principaux des travaux, de façon à

"définir clairement le rôle de chacun et les responsabilités éventuelles". Selon cette monographie, le requérant "est le chef du service Urbanisme-Aménagement du territoire et des travaux effectués par entreprises faisant l'objet d'un marché public. Il dirige ce service. Il contrôle l'exécution des travaux de concert avec l'auteur du projet qui de par sa fonction reste le seul responsable des modalités techniques reprises dans son projet".

Le 27 mai 1994, le ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget a diffusé sa directive "principes généraux de la fonction publique locale et provinciale" relative à "la révision générale des barèmes et au nouveau statut des agents des pouvoirs locaux ".

Le 23 janvier 1995, le conseil communal de Neufchâteau a décidé d'appliquer à son personnel les dispositions de la directive wallonne du 27 mai 1994 et d'adopter, pour le ler janvier 1996 au plus tard, les nouveaux statuts administratif et pécuniaire ainsi que le nouveau cadre.

Le 11 juillet 1995, le bourgmestre de Neufchâteau a écrit au requérant pour lui faire des reproches, d'une part, quant à la manière dont il avait initié un projet de rétrécissement de voirie et, d'autre part, pour son utilisation anormale d'une jeep du service des travaux. Cette lettre précisait que le collège "vous rappelle que votre rôle consiste en l'accomplissement de tâches administratives et vous communique les dossiers en souffrance sur la liste ci-jointe".

Le 20 mars 1996, le collège des bourgmestre et échevins de Neufchâteau a décidé d'établir "une description des tâches à réaliser" par le requérant. Le collège a émis le désir que cette description des tâches fasse "nettement la distinction entre les rôles respectifs des deux contrôleurs des travaux, l'un ayant une tâche d'exécution et de contrôle sur le terrain (D. MERTZ), l'autre ayant une tâche purement administrative, notamment de préparation des dossiers en vue d'une décision par le pouvoir compétent (J.-P. CROISIER) ". Cette délibération constatait, en outre, certains retards dans le suivi des dossiers du requérant et une utilisation anormale de son véhicule de fonction.

Le 27 novembre 1996, le secrétaire communal a écrit à tous les membres du personnel pour leur demander une copie certifiée conforme de leur "diplôme le plus élevé, en vue de l'établissement des nouveaux statuts et cadre du personnel". Le secrétaire précisait que "cette démarche est indispensable afin d'établir une transposition

des grades qui corresponde le mieux possible à la situation actuelle de chacun et à ses aptitudes, dans le nouveau cadre".

Le 4 décembre 1996, le secrétaire communal a adressé au personnel une note de répartition des tâches. Le requérant était en charge, selon cette note, des matières suivantes :

" - voirie;
- aménagement du territoire et économie;
- bâtiments, terrains: achat-vente-baux;
- assurances-contentieux-calamités;
- environnement-immondices-déchets-assainissement-crassiers;
- autorisations diverses et permis d'exploiter".

Le 28 janvier 1997, les services de la tutelle de la Région wallonne ont répondu à une demande d'avis de la commune de Neufchâteau sur ses projets de statuts et de cadre. Cette lettre précisait, à propos du cadre, que "les agents ne pourront être repositionnés dans le nouveau cadre (...) que pour autant qu'ils remplissent les conditions de recrutement ou de promotion fixées à l'annexe I du statut administratif".

Le 28 février 1997, le secrétaire communal a adressé au personnel de la commune le projet de nouveaux statuts administratif et pécuniaire et de cadre. Le projet de cadre comprenait un seul agent technique de niveau D7 ou agent technique en chef de niveau D9. En ce qui concerne le grade d'agent technique en chef, le projet précisait qu'il était accessible par recrutement au titulaire d'un diplôme technique de l'enseignement supérieur ou par promotion.

Le 14 avril 1997, une réunion de négociation syndicale a eu lieu au sujet des nouveaux statuts administratif et pécuniaire et du cadre du personnel. A propos du projet de cadre, le représentant de la C.S.C. a souhaité "qu'il soit prévu au cadre d'extinction un 2^{e} agent technique". Il a été mentionné au procès-verbal de la réunion que "la tutelle sera[i]t interrogée à ce sujet par le collège échevinal".

Le 21 avril 1997, le requérant a écrit au bourgmestre de Neufchâteau pour signaler que le secrétaire communal cherchait à "entraver sa carrière" en supprimant, dans le cadre en préparation, un emploi d'agent technique en chef qui correspond, par conversion de grade, à son emploi de contrôleur principal des travaux.

Le 30 avril 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Neufchâteau a décidé de "se donner le temps de la réflexion quant à l'inclusion dans le cadre d'extinction de la fonction de 2ème contrôleur principal des travaux (agent technique)".

Le 7 mai 1997, les services de la tutelle de la Région wallonne ont écrit à la commune de Neufchâteau pour "rappeler la nécessité de repositionner les membres du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du cadre, dans les nouveaux emplois prévus par celui-ci" et pour préciser qu'il "s'agira de vérifier dans chaque cas d'espèce que les intéressés réunissent bien les conditions de recrutement (c'est-à-dire de diplôme) ou bien les conditions de promotion (c'est-à-dire d'ancienneté et de réussite d'examen), préalablement à leur repositionnement". Cette lettre ajoutait que "les décisions en cause s'apparentent à de nouvelles nominations des agents communaux et sont de la compétence du conseil communal" et que "les agents qui ne peuvent être resitués dans aucun emploi du cadre organique pourront être maintenus en cadre d'extinction dans leur ancien grade".

Le 27 août 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Neufchâteau a infligé au requérant la sanction disciplinaire de la réprimande. Cet acte fait l'objet d'un recours portant les références suivantes : A.76.164/VIII-2469.

Le 10 septembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins a précisé que le nombre d'agents techniques ou agents techniques en chef serait fixé à une unité dans le nouveau cadre.

Le 29 septembre 1997, le conseil communal a décidé "d'approuver les statuts administratif et pécuniaire et [le] cadre du personnel communal". Le nouveau cadre adopté ne comprend qu'un emploi d'agent technique ou d'agent technique en chef. A cet égard, il est conforme au projet présenté au personnel le 28 février 1997.

En tant qu'elle adopte le nouveau cadre du personnel, cette délibération constitue le premier acte attaqué par le présent recours.

Le 27 octobre 1997, les services de la tutelle ont écrit à la commune de Neufchâteau pour émettre une série d'observations sur les statuts administratif et pécuniaire adoptés le 29 septembre par le conseil communal. Cette lettre constatait que la délibération du 29 septembre 1997 "ne pouva[i]t, en l'état, être soumise à l'approbation de la Députation permanente" et invitait le conseil communal à revoir sa délibération pour le 17 novembre 1997 au plus tard.

Le 29 décembre 1997, le conseil communal de Neufchâteau a décidé de rectifier plusieurs dispositions du statut, comme indiqué dans la lettre de la tutelle du

27 octobre 1997. En revanche, cette délibération n'a pas modifié le cadre du personnel adopté le 29 septembre 1997.

Le 15 janvier 1998, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a approuvé la délibération du conseil communal de Neufchâteau du 29 septembre 1997, modifiée en date du 29 décembre 1997, par laquelle sont adoptés les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personne1.

Il s'agit du second acte attaqué dans le cadre du premier recours.

Le 4 février 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Neufchâteau a décidé de "repositionner" le requérant dans le grade d'employé d'administration D4 au l[er] octobre 1997, avec maintien à titre personnel de l'échelle de traitement D9. Cette délibération reposait sur les motifs que le requérant est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, qu'il ne dispose donc pas "du diplôme technique apte à faire valoir une transposition au grade d'agent technique (en chef)", qu'il n'existe au cadre qu'un seul emploi d'agent technique en chef qui est attribué à Daniel MERTZ, contrôleur principal des travaux disposant d'un diplôme technique, et que la fonction de contrôleur principal des travaux exercée par le requérant est d'ordre administratif.

Le 23 avril 1998, les services de la tutelle ont écrit à la commune de Neufchâteau que "le cadre arrêté par le conseil communal en séance du 29 septembre 1997 ne prévoit que 4 emplois d'employés d'administration D4, les 4 emplois étant occupés par Mmes GOFFLOT, LEJEUNE, MASSUT et MÉLINON" et que "M. CROISIER étant titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice et de type court dont copie en annexe, celui-ci peut cependant être repositionné dans le grade d'employé d'administration D6". Cette lettre invitait le collège des bourgmestre et échevins de Neufchâteau à "revoir sa délibération [du 4 février 1998] en fonction de ce qui précède, et ce pour le 25 mai 1998 au plus tard".

Le 12 mai 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Neufchâteau a pris acte de la lettre du 23 avril 1998 des services de la tutelle et a décidé de "repositionner" le requérant dans le grade d'employé d'administration D6 au l[er] octobre 1997. Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du second recours, qui est également dirigé contre la délibération précitée du 4 février 1998. Le 26 juin 1998, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a "vu sans observation" la délibération susvisée du 12 mai 1998;

Considérant d'office que les actes attaqués dans le recours portant les références A.81.015/VIII-2470 sont la conséquence des décisions attaquées dans le recours A.77.799/VIII-2468; qu'il y a lieu dès lors, dans l'intérêt d'une bonne justice, de joindre ces affaires;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse conteste l'intérêt actuel du requérant au recours; qu'elle fait valoir que le requérant a été admis, à la suite d'une décision du 15 mai 2000, à la pension prématurée définitive; qu'elle soutient qu'un éventuel arrêt d'annulation ne pourrait procurer aucun avantage de carrière au requérant; qu'elle précise que le repositionnement attaqué a été décidé sans modification sur le plan pécuniaire pour le requérant, celui-ci continuant à bénéficier, à titre personnel, de l'échelle D9; qu'elle se réfère notamment à un arrêt n° 69.471 du 5 novembre 1997 de l'assemblée générale du Conseil d'Etat pour soutenir que n'est pas suffisant l'intérêt qui consiste à poursuivre l'annulation dans le seul but d'obtenir ensuite plus facilement une indemnisation par les tribunaux judiciaires;

Considérant qu'un agent des services publics peut garder, après son admission à la retraite, un intérêt moral à poursuivre l'annulation d'un acte administratif qui le concerne; que la délibération du conseil communal de la première partie adverse du 29 septembre 1997 adoptant le cadre du personnel, même limitée à ce qu'elle prévoit un emploi d'agent technique (D7) ou d'agent technique (D9), et l'arrêté du 15 janvier 1998 de la deuxième partie adverse approuvant la première citée constituent des actes de nature réglementaire; que le requérant, admis à la retraite, ne justifie plus de l'intérêt requis à poursuivre l'annulation de pareils actes;

Considérant que les délibérations des 4 février et 12 mai 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Neufchâteau sont des actes - conséquence des délibérations attaquées dans le recours susmentionné; que si, en principe, l'annulation, après l'admission à la retraite du requérant, du "repositionnement" attaqué ne procure aucun avantage à celui-ci, encore en irait-il autrement si une telle mesure avait eu pour effet de porter atteinte à sa réputation professionnelle ou de pouvoir être assimilée à une sanction disciplinaire; que si le requérant a conservé, à titre personnel, l'échelle de traitement D9, il n'en reste pas moins qu'à la suite de la décision attaquée, il s'est vu attribuer un grade auquel une échelle de traitement inférieure est en principe attachée; que la mesure critiquée constitue un arrêt prématuré de sa carrière et de sa vie professionnelle, ceci d'autant plus qu'elle s'assimile à une "rétrogradation" étant donné le contexte dans lequel elle a été prise, notamment la réprimande dont il a par ailleurs fait l'objet; que l'exception n'est pas accueillie; qu'il y a dès lors lieu

d'examiner le premier moyen du recours portant les références A.77.799/VIII-2468 qui se confond, en ce qu'il critique les motifs qui ont conduit à l'adoption du nouveau cadre, avec le troisième moyen invoqué par le requérant dans le recours portant les références A.81.015/VIII-2470, dirigé contre son "repositionnement";

Considérant que, dans ces moyens, le requérant invoque la violation de l'article 145 de la Nouvelle loi communale, du principe général de bonne administration et le vice des motifs; qu'il soutient que le cadre critiqué, en ce qu'il ne prévoit qu'un seul emploi d'agent technique en chef, n'est pas justifié au regard de l'intérêt du service et ne repose donc pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles qui ressortiraient du dossier administratif; qu'il estime que la limitation du personnel technique à un agent technique en chef n'est pas de nature à assurer le bon fonctionnement du service; qu'il rappelle les motifs de la décision du conseil communal du 22 mai 1989 qui avait complété le cadre en créant un second emploi de contrôleur des travaux et estime que les considérations émises alors n'ont jamais perdu leur actualité; qu'il souligne le fait que l'établissement d'une monographie des fonctions, le 18 août 1993, était justifié par les nombreuses tâches effectuées par le service des travaux; qu'il juge le nouveau cadre inadéquat par rapport au volume de travail auquel le personnel technique doit faire face et expose que les membres de ce personnel doivent effectuer de nombreuses heures supplémentaires qu'ils devraient récupérer;

Considérant que la première partie adverse rappelle que l'adoption des nouveaux statuts et du nouveau cadre a été justifiée, comme dans de nombreuses autres communes wallonnes, par la mise en oeuvre de la circulaire relative à la révision générale des barèmes; qu'elle soutient que, depuis sa nomination en 1989 comme contrôleur des travaux, le requérant n'a jamais exercé sur le terrain et à titre principal, des tâches d'ordre technique, mais que son rôle a été principalement administratif; qu'elle se réfère à cet égard à la monographie des fonctions arrêtée par le collège le 18 août 1993, à la lettre adressée au requérant par le bourgmestre le 11 juillet 1995 et à la délibération du collège du 20 mars 1996; qu'elle explique ensuite qu'il lui était impossible de prévoir un deuxième emploi d'agent technique au cadre afin d'y repositionner le requérant, dès lors que ce dernier n'est pas porteur du diplôme technique requis pour la nomination au grade d'agent technique et que la circulaire wallonne sur la révision générale des barèmes ne permet la conversion de grade que lorsque l'agent remplit les conditions de recrutement ou de promotion prévues; qu'elle se réfère aux courriers qui lui ont été adressés à ce propos par les services de la tutelle de la Région wallonne, en particulier la lettre du 28 janvier 1997; que la première partie adverse estime que "le cadre doit se comprendre de façon évolutive par rapport aux

besoins fluctuants et changeants émis par la population et par rapport à la direction politique émise par les organes de l'autorité communale"; qu'elle affirme que le conseil communal a jugé inopportun l'inscription au cadre d'un deuxième emploi d'agent technique "eu égard à l'évolution des besoins du service des travaux et aux impératifs mêmes de la fonction d'agent technique"; qu'elle en déduit que le nouveau cadre a été justifié par l'intérêt du service et souligne le fait qu'aucune commune de la taille de Neufchâteau ne dispose dans la Province du Luxembourg de deux agents techniques en chef;

Considérant que le requérant conteste qu'il exerçait des tâches administratives; qu'il s'attache à montrer qu'aucun élément du dossier, et certainement pas la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 18 août 1993, n'appuient les allégations de la commune; qu'au contraire, selon le requérant, le dossier démontre qu'il a été nommé contrôleur des travaux et que les fonctions attachées à ce grade, fonctions qu'il a exercées, sont de nature technique; qu'il précise qu'il est le seul membre du personnel technique à avoir été reclassé dans un emploi administratif et qu'il ne s'explique pas le glissement de fonctions dont il a été victime; qu'en ce qui concerne l'impossibilité de le reclasser dans un grade technique faute pour lui de remplir la condition de diplôme, le requérant constate que l'exigence de diplôme invoquée par la commune ne figure pas dans une loi ou dans un règlement, mais uniquement dans une circulaire ministérielle dépourvue de caractère obligatoire; qu'il expose qu'il "ne voit pas en vertu de quel principe il serait tenu de satisfaire à de nouvelles conditions de recrutement alors qu'il a satisfait à celles qui étaient en vigueur au moment de son accession au grade de contrôleur de travaux"; qu'il estime que son repositionnement ne peut être assimilé à un nouveau recrutement et qu'aucun obstacle ne s'opposait donc à son reclassement comme agent technique; qu'il observe que la commune - qui écrit dans son mémoire en réponse qu'"il était impossible de repositionner le requérant dans le grade d'agent technique et a fortiori d'inscrire un deuxième emploi d'agent technique au cadre" - admet qu'elle "a lié l'inscription d'un emploi au cadre au fait qu'il ne pourrait être occupé par un agent en fonction et non pas en considération des besoins du service"; que le requérant rappelle enfin que si les décisions par lesquelles l'autorité organise le service ne doivent pas être motivées en la forme, elles doivent reposer sur des motifs matériels exacts et légalement susceptibles d'être pris en considération, un contrôle étant effectué sur ce point par le Conseil d'Etat sur le vu du dossier administratif;

Considérant que tout acte administratif décisoire doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier

administratif; que s'agissant d'une décision d'adoption du cadre organique du personnel, elle doit être justifiée par l'intérêt du bon fonctionnement du service public; que si le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité quant aux besoins en personnel que requiert le bon fonctionnement du service, il est néanmoins compétent pour vérifier, sur le vu du dossier administratif, si la décision d'adopter le cadre organique repose sur des motifs réguliers et si donc l'autorité a fait un usage admissible de son pouvoir d'appréciation; qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier administratif ne permet de comprendre les motifs liés au bon fonctionnement du service qui auraient justifié la suppression du second emploi de contrôleur des travaux, c'est-à-dire d'un agent technique selon la nouvelle terminologie; que le dossier ne permet même pas de penser que le conseil communal aurait porté la moindre appréciation sur les besoins en personnel du service des travaux et sur l'opportunité de supprimer le second emploi de contrôleur des travaux; qu'en effet, la délibération du conseil communal ne révèle aucune discussion ni considération à ce sujet; que de même, les pièces préparatoires qui ont été mises à la disposition du conseil communal, en particulier le rapport du secrétaire communal, ne contiennent aucun élément à ce propos; qu'enfin, aucun élément du dossier ne montre que la situation aurait changé depuis la création, en 1989, d'un second poste de contrôleur des travaux; qu'au contraire, les pièces déposées par le requérant montrent que les membres du service des travaux, en particulier le contrôleur principal des travaux Daniel MERTZ - devenu agent technique - effectuent de nombreuses prestations supplémentaires qu'ils devraient récupérer; que le dossier et le mémoire en réponse de la première partie adverse révèlent qu'en réalité, cette dernière a refusé de créer un second emploi d'agent technique faute de pouvoir y reclasser le requérant; que le premier motif de cette décision réside dans le fait que les services de la tutelle de la Région wallonne lui ont écrit que le "repositionnement" d'un agent supposait qu'il remplisse les conditions de nomination au nouveau grade, notamment les conditions de diplôme, alors que le requérant ne dispose pas d'un diplôme technique requis pour accéder au nouveau grade d'agent technique; que le second motif consiste dans l'opinion selon laquelle les fonctions de contrôleur principal des travaux exercées par le requérant étaient, en réalité, de nature administrative et non technique; que le premier de ces motifs résulte d'une application automatique des instructions de l'autorité de tutelle que la première partie adverse a considérées comme étant obligatoires alors qu'elles n'ont aucune valeur réglementaire; que ce motif, qui révèle un refus injustifié de la commune d'exercer son pouvoir d'appréciation, repose sur une erreur de droit et n'est pas admissible; que le deuxième motif est contredit par les éléments du dossier; qu'en effet, en 1989, le conseil communal a créé un second emploi de conducteur des travaux parce que le service des travaux ne parvenait plus à faire face aux nombreuses tâches techniques sur le terrain

auxquelles il était confronté; que le requérant a été nommé contrôleur des travaux, grade auquel sont normalement attachées des fonctions techniques, après avoir réussi un examen portant notamment sur ses connaissances en matière de construction, de voirie, de signalisation des chantiers; qu'enfin, le requérant a déposé des pièces, en annexe à son mémoire en réplique, prouvant qu'il a exercé des fonctions techniques sur le terrain; que les monographies des fonctions élaborées en 1993 et en 1996 ne laissent aucunement penser que le requérant exerçait des tâches administratives; que la lettre adressée au requérant par le bourgmestre le 11 juin 1995 reconnaît que le requérant exerce des activités sur le terrain puisque la manière dont il a effectué une simulation de rétrécissement de voirie et son utilisation d'un véhicule jeep sont critiquées; que le procès-verbal de la réunion du collège du 20 mars 1996 semble se borner à émettre un souhait qui n'a pas été suivi d'effets puisque la note de description des tâches établie par le secrétaire le 4 décembre 1996 ne fait pas apparaître que le requérant serait confiné - en méconnaissance de sa nomination au grade de contrôleur principal des travaux - à des tâches purement administratives; qu'il en résulte que le cadre attaqué, en ce qu'il ne prévoit qu'un emploi d'agent technique ou d'agent technique en chef, ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit et que le conseil communal de la première partie adverse n'a pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, n'emporteraient pas une annulation plus radicale des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos A. 77.799/VIII-2468 et A. 81.015/VIII-2470 sont jointes.

Article 2.

La requête introduite le 10 mars 1998 est rejetée.

Article 3.

Sont annulées les délibérations du collège des bourgmestre et échevins des 4 février et 12 mai 1998 repositionnant le requérant au grade d'employé d'administration D6 dans le nouveau cadre du personnel communal.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à charge de la première partie adverse à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.